



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 25 avril 2023

DÉLIBÉRATION n° 2023-17

AUTORISATION DU PRESIDENT A SIGNER UNE CONVENTION AVEC ANDES POUR L'OBTENTION D'UNE SUBVENTION DE LA DREETS DE NOUVELLE AQUITAINE

Nombre de membres :			L'an deux-mil-vingt-trois, le 25 avril à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué s'est réuni à la Communauté de Communes Aunis Sud, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian BRUNIER.
En exercice	Présents	Votants	
29	16	19	
Quorum : 15			
Présents : Christian BRUNIER (a reçu pouvoir de Martine LLEU), Danielle BALLANGER, Pascale BERTEAU, Michel BOBIN, Marylise BOCHE, Jacky BRILLOUET (a reçu pouvoir de Serge AUGER), Chantal DARNEL, Patrick DE BARDEureau DE SAINT MARTIN, Olivier DENÉCHAUD, Steve GABET, Christelle GRASSO, Pascale GRIS, Emmanuel JOBIN, Fabienne POUYADOU, Brigitte SABOURIN (a reçu pouvoir de Marie-France MORANT), Jean-Michel SOUSSIN.			
Absents / excusés : Evelyne BAUDOUIN (excusée), Gilbert BERNARD, Chrystèle BOURGEAIS (excusée), Philippe BODET, Catherine BOUTIN (excusée), Jean-Pierre CHAPOT (excusé), Paul LEBOT (excusé), Thierry PILLAUD (excusé), Georges TOURENC.			
Également présents à la réunion : Madame Cécile GIOAN, Directrice du CIAS Aunis Sud Madame Maguy LAGARDE, Gestionnaire qualité de l'épicerie solidaire SP ROCHEFORT Madame Lydia JADOT, Agent administratif			
Secrétaire de séance : Madame Christelle GRASSO			Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Convocation envoyée le : 21 avril 2023			Visa de la Sous-Préfecture de Rochefort du : <u>02/05/2023</u>
			Date de publication sur le site internet : <u>09/05/2023</u>

AUTORISATION DU PRESIDENT A SIGNER UNE CONVENTION AVEC ANDES POUR L'OBTENTION D'UNE SUBVENTION DE LA DREETS DE NOUVELLE AQUITAINE

Monsieur Christian BRUNIER, Vice-Président, rappelle que le CIAS est adhérent de l'association ANDES depuis la création de son épicerie solidaire.

La DREETS de Nouvelle Aquitaine a alloué une subvention supplémentaire à ANDES pour soutenir les épiceries solidaires du réseau à l'approvisionnement en circuits courts.

Ce projet s'intitule "Agir pour une alimentation saine et de qualité dans les épiceries Néo-Aquitaines via un approvisionnement auprès des producteurs locaux".

Pour le CIAS, cela représente une enveloppe supplémentaire de 1725 € pour permettre des achats de produits alimentaires en circuits courts :

- Directement auprès des producteurs
- Par des groupements d'achats auprès des producteurs (AMAP)
- Des magasins de producteurs

Une procédure de justification spécifique est mise en place par ANDES pour ces achats à réaliser d'ici le 31 décembre 2023.

Aussi, il conviendra d'autoriser le Président à signer la convention avec ANDES pour percevoir cette subvention complémentaire.

Ces explications entendues, **Monsieur Christian BRUNIER, Vice-Président** demande au Conseil d'Administration du CIAS de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, **à l'unanimité**,

- donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- autorise le Président ou le vice-président à signer la convention ANDES, dont un exemplaire est joint à la présente délibération,
- autorise le Président ou le Vice-Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :

Les signatures sont au registre.

Fait à Surgères, le 25 avril 2023

Le Président,

Jean GORIOUX



La secrétaire de séance,

Christelle GRASSO



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.